



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Métropole . N[°] Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE D'ACCORD

Au terme des premières séances des négociations consacrées à l'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures, les Parties :

- considèrent que les négociations sur les 35 heures doivent non seulement conduire au maintien du niveau d'activité de chaque station, mais doivent également, avec les créations d'emploi induites, atteindre l'objectif de développement global de l'entreprise par un renforcement du potentiel des stations les plus nécessiteuses;
- rappellent également qu'elles ont conclu, le 28 mai 1998, indépendamment des négociations sur les 35 heures, deux protocoles d'accord visant au recrutement sous CDI de collaborateurs non permanents justifiant de volumes minima d'activité. Par avenant du 30 mars 1999, les parties ont précisé que les négociations sur ces intégrations se dérouleraient à l'issue des travaux sur les 35 heures.

Les Parties conviennent en conséquence pour atteindre l'objectif précité :

- . une analyse de potentiel devra déterminer le niveau de renforcement nécessaire au bon fonctionnement des stations les plus nécessiteuses, et les éventuelles harmonisations à réaliser entre les autres établissements,
- . les créations d'emploi dégagées pour la mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail à 35 heures seront affectées au renforcement du potentiel des établissements les plus nécessaires,
- . les recrutements par intégration, qu'ils résultent du protocole du 28 mai 1998 ou d'occupations de postes vacants, seront affectés prioritairement, par bassin, aux opérations de renforcement et d'harmonisation résultant de l'analyse de potentiel prévue ci-dessus.

Les Parties réaffirment à cette occasion :

- leur attachement au respect de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, ainsi que de l'Avenant Audiovisuel à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes ;
- l'application de l'ARTT selon le principe des 35 heures payées 39 heures ;
- la prise en compte, pour sa mise en œuvre, des réalités socio-économiques de l'Outre-Mer.

D'autre part, les parties conviennent de ce que - hors comblements résiduels de vacances de postes - le volume total des recrutements concernés s'établit à ce jour à 93 unités, dont 13 au titre de l'aménagement-réduction du temps de travail à 35 heures et 5 au titre de requalifications d'emploi en Outre-Mer, le mandat délivré au Président prévoyant un abaissement de la durée du travail annuelle à 204 jours pour les cadres, 200 jours pour les journalistes, et à 1575 heures pour les autres personnels techniques et administratifs.

La Direction prend acte à cet égard de ce que les organisations syndicales signataires n'estiment pas pour autant satisfaisants les seuils précités et le nombre de recrutements ARTT en découlant.

Les parties conviennent qu'en cas de modification de ces seuils, elles réajusteraient en conséquence, par avenant exprès, le volume précité de recrutements au titre de l'ARTT.

Les répartitions et comblements de ces emplois donneront lieu à concertation et négociation au terme de la conclusion des accords sur l'ARTT.

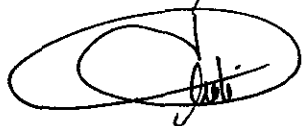
Le présent Protocole constitue une étape dans le processus des négociations engagées, qui se poursuivront en particulier sur les modalités d'aménagement, d'organisation, et de réduction du temps de travail.

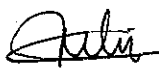
Fait à Malakoff, le 10 novembre 1999

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société RFO

C. FOED / C.S.A/70



CSA/PTA  F. Birlin

CFE. C.G.C. 

